



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 11304

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le cumul d'emplois entre un poste de fonctionnaire à temps plein et un poste de secrétariat de mairie en milieu rural. Il lui demande si ce cumul est légal et s'il ne conviendrait pas de le limiter fortement, afin de créer des emplois.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 7, alinéas 4 et 5, du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, toujours applicable en l'absence du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un fonctionnaire peut par dérogation exercer deux emplois publics s'il y est autorisé, pour une durée limitée, par son administration et à condition que ce cumul ne cause pas de préjudice à l'exercice de sa fonction principale. En outre, l'exercice de certaines activités publiques ponctuelles ou peu importantes en temps, telle que l'activité de secrétaire de mairie dans certaines collectivités locales de faible importance, est admis. L'inverse pourrait avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement de l'administration, notamment sur les services de proximité offerts aux usagers. Les rémunérations publiques perçues dans ce cadre ne peuvent dépasser le montant du traitement principal de l'intéressé majoré de 100 %. Conscient de l'inadaptation de ce texte aux nouveaux modes de gestion publique, notamment au développement du temps partiel et du temps incomplet, un groupe de travail a été constitué au Conseil d'Etat (section du rapport et des études). Ce groupe, qui se réunit régulièrement depuis le mois de janvier 1997, est chargé d'analyser la réglementation actuelle et ses modalités concrètes de mise en oeuvre, et de proposer, si nécessaire, des modifications législatives ou réglementaires. Il devrait remettre son rapport au Premier ministre avant la fin du premier semestre de 1998. Par conséquent, il convient d'attendre le bilan de ses travaux avant d'envisager une quelconque modification de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11304

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1303

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1974